Case
F
39
.328
no. 38

Wroth 1788

# ARREST
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Qui ſupprime le Bureau de Légiſlation des Colonies.*

Du 11 Novembre 1768.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon Conſeil des dépêches le 19 décembre 1761, portant établiſſement d'une commiſſion pour la Légiſlation des Colonies françoiſes, par lequel il auroit été ordonné que les mémoires, pièces & projets concernant les règlemens à faire pour leſdites colonies, préſentés par le ſieur Petit, Conſeiller en l'un des Conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue, à ce député; comme auſſi tous ceux qui pourroient être préſentés ſur le même objet, ſeroient remis ès mains des ſieurs de Bacquencourt, Baſtard, d'Agay & de Monthion, Maîtres des Requêtes, que Sa Majeſté auroit commis à cet égard, pour être par chacun d'eux, ſuivant la diſtribution qui leur en ſeroit faite par M. le Chancelier, communiqués au Duc de Choiſeul, Pair de France, ayant alors le département de la guerre & de la marine, & aux ſieurs d'Agueſſeau de Freſne, de la Bourdonnaye, de Senozan & de Boynes, Conſeillers d'État, pour, ſur le compte qui en

ſeroit rendu par eux à Sa Majeſté, au rapport de celui deſdits ſieurs Maîtres des Requêtes qui en ſeroit chargé, être par Elle pourvu de tels règlemens qu'il appartiendroit pour la réformation des abus, & pour l'ordre de la juſtice dans leſdites colonies: il auroit été pareillement ordonné que les requêtes en caſſation, en contrariété ou réviſion des arrêts émanés des Conſeils ſupérieurs deſdites colonies, les inſtances d'évocation, de règlemens de Juges, & d'appels des ordonnances rendues par les Gouverneurs & Intendans deſdites colonies, & de toutes autres affaires contentieuſes qui concerneroient leurs habitans ou les biens qui y ſeroient ſitués, ſeroient diſtribuées par M. le Chancelier, en la manière accoutumée, à l'un deſdits ſieurs Maîtres des Requêtes ſeulement, pour, après en avoir communiqué auxdits ſieurs Conſeillers d'État, y être fait droit au Conſeil des parties, ainſi qu'il appartiendroit; & à l'égard des appels des ordonnances deſdits Gouverneurs & Intendans qui concerneroient les dons, conceſſions & réunions de terreins dans leſdites colonies, ou autres conteſtations qui ſeroient de nature à être portées devant Sa Majeſté en ſon Conſeil des dépêches, il auroit été ordonné que leſdites affaires ſeroient remiſes pareillement à l'un deſdits ſieurs Maîtres des Requêtes, pour, après en avoir communiqué auxdits ſieurs Conſeillers d'État, y être à ſon rapport, en leur préſence & de leur avis, ſtatué par Sa Majeſté en ſondit Conſeil des dépêches ce qu'il appartiendroit. Sa Majeſté auroit reconnu que les vues qu'Elle s'étoit propoſées en établiſſant ladite commiſſion, n'auroient pu être remplies, & qu'il étoit du bien de ſon ſervice de prendre d'autres meſures pour procurer auxdites colonies les avantages qu'elles ont lieu d'attendre de ſa juſtice & de ſa bonté. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ſupprimé & ſupprime la commiſſion établie pour la légiſlation des Colonies françoiſes, par ſon arrêt dudit jour 19 décembre 1761; ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir à ladite légiſlation, comme & ainſi qu'Elle aviſera: ce faiſant, a ordonné & ordonne, qu'à compter de ce jour, les requêtes en caſſation, en contrariété ou réviſion

67-2088



des arrêts émanés des Conſeils ſupérieurs établis dans leſdites colonies, les inſtances d'évocations, de règlemens de Juges, & d'appels des ordonnances rendues par les Gouverneurs & Intendans, & de toutes autres affaires contentieuſes qui concerneront les habitans deſdites colonies, ou les biens qui y ſont ſitués, ſeront diſtribuées par M. le Chancelier à tous les Maîtres des Requêtes ſans diſtinction, ſuivant l'ordre de leur ſervice, & conformément au règlement du Conſeil, pour, après en avoir communiqué aux Commiſſaires des bureaux qui y ſont établis, ſuivant l'eſpèce & la nature des affaires, y être fait droit au Conſeil d'État privé, ainſi qu'il appartiendra. Voulant Sa Majeſté que les requêtes & inſtances ci-devant diſtribuées en conſéquence dudit arrêt dudit jour 19 décembre 1761, non encore communiquées au bureau établi par icelui, ſoient portées pour la communication d'icelles, aux Commiſſaires des bureaux ci-deſſus déſignés, ainſi & de la même manière que les autres affaires étant de la compétence de ſondit Conſeil d'État privé : Et à l'égard des appels des ordonnances deſdits Gouverneurs & Intendans qui concerneront les dons, conceſſions & réunions des terreins dans leſdites colonies, ou des autres conteſtations qui ſeroient de nature à être portées devant Sa Majeſté, en ſon Conſeil des dépêches, comme pouvant intéreſſer l'adminiſtration deſdites colonies; ordonne qu'elles y ſeront portées par le Secrétaire d'État ayant le département de la marine, s'il n'en eſt autrement ordonné, pour, à ſon rapport, y être ſtatué par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le onze novembre mil ſept cent ſoixante-huit.

*Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1768.